

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.286 du 19 février 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. NKUBANYI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 28 novembre 2005 et avez introduit votre demande d'asile le 26 février 2007 (cf annexe 26 de l'office des étrangers). Vous êtes née en 1979 à Kibimba, province de Mwaro et avez terminé des études supérieures en octobre 2005. Depuis septembre 2005, vous êtes l'épouse de [N. N.], étudiant boursier en Belgique depuis 2002.

En avril 2000, votre domicile familial de Kibimba est attaqué par trois anciens voisins ayant rejoint la rébellion de CNDD-FDD ainsi que par d'autres assaillants. Votre oncle paternel est tué et votre père est grièvement blessé par des coups de machette et de gourdin. Après cette

agression, votre père est hospitalisé durant deux mois. Il garde un handicap physique suite à cette attaque. Quelques jours après l'attaque, vous déposez plainte au parquet de Mwaro en compagnie de deux autres voisins ([D.] et [E.]) dont le bétail a été volé par les mêmes rebelles. Au parquet de Mwaro, on vous remet une lettre adressée au chef de zone, afin que les rebelles soient arrêtés par la police dès leur retour dans la commune.

En août 2002, les trois rebelles rentrent à Kibimba et sont arrêtés par la police. Ils sont incarcérés au cachot de Muramvya avant d'être transférés à la prison de Mpimba à la fin août 2002. Le parquet de Mwaro vous avertit alors que les dossiers des trois rebelles ont été transférés au parquet de Bujumbura. Début septembre 2002, vous vous rendez donc au parquet de Bujumbura et y rencontrez un magistrat du nom de [K.] qui vous confirme la bonne réception des dossiers et vous demande d'attendre une convocation. En novembre 2004, vous êtes convoquée au parquet de Bujumbura, avec vos deux voisins, et les trois rebelles. Un des trois criminels est absent. Vous expliquez toute l'histoire devant le magistrat, mais les deux rebelles clament leur innocence et affirment qu'ils étaient en Tanzanie au moment des faits. Ils promettent de produire des témoins. Vous promettez également de produire deux témoins.

En juin 2005, vous êtes convoquée à nouveau au parquet de Bujumbura et produisez vos deux témoins. Les trois rebelles demandent un délai supplémentaire pour produire les leurs, mais le magistrat le leur refuse et déclare que leurs dossiers vont être transférés au tribunal central de Bujumbura. Le 28 novembre 2005, vous rejoignez votre mari en Belgique grâce à un visa pour regroupement familial. Vos deux voisins poursuivent les démarches. Le 9 septembre 2006, vous rentrez au Burundi pour rendre visite à votre famille et prendre des nouvelles du procès des rebelles. Vous logez chez une de vos amies à Bujumbura et celle-ci vous apprend que les trois rebelles ont été libérés au début de l'année 2006, dans le cadre d'une libération des détenus politiques. Elle vous apprend également la mort de votre voisin Emmanuel en mai 2006 et la disparition de [D.]. En octobre 2006, vous rendez visite à vos parents à Kibimba. Deux jours après votre arrivée, les trois rebelles, accompagnés par deux policiers, vous arrêtent à votre domicile et vous emmènent à la brigade de Gatare. Sur le chemin, les trois rebelles vous menacent de subir le même sort qu'Emmanuel et vous menacent de mort. Ils vous enferment ensuite dans un cachot de la brigade et vous y restez deux jours. Votre petite soeur vient vous rendre visite le lendemain de votre arrivée et vous amène à manger. Vous parvenez à convaincre un gardien de vous faire libérer en échange d'une somme d'argent.

Le 30 octobre, votre gardien vous libère. Vous rejoignez Bujumbura dès le lendemain et trouvez refuge chez deux amies. Vous vous rendez ensuite au parquet de Bujumbura pour dénoncer ce qui vous est arrivé, mais le magistrat qui vous reçoit déclare qu'il ne peut rien faire contre ces gens car ils ont été libérés suite à un décret présidentiel. Il vous conseille de fuir. Le 8 novembre 2006, vous rentrez en Belgique mais êtes très perturbée par tout ce qui s'est passé. Vous perdez votre bébé de huit mois en décembre 2006, ce qui explique que vous ne demandez l'asile que fin février 2007. Depuis votre départ, vos parents reçoivent la visite des rebelles qui leur demandent de vos nouvelles.

B. Motivation

En dépit d'une décision de recevabilité prise par l'office des étrangers, force est de constater que l'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances importantes ponctuent votre récit et remettent en question le bien fondé de votre demande d'asile. Premièrement, vous fondez l'entièreté de votre demande d'asile sur les poursuites judiciaires que vous auriez entreprises contre les assassins de votre oncle et les agresseurs de votre père. Or, force est de constater que vous ne fournissez aucun commencement de preuves pouvant étayer vos dires à ce sujet. Ainsi, interrogée sur la possibilité pour vous d'obtenir une preuve de l'existence d'un dossier au nom de ces trois assassins auprès du parquet de Mwaro ou du parquet de Bujumbura (fond, p.19), vous répondez n'avoir aucun document à présenter. Vous êtes même incapable de fournir les numéros de dossier, ce qui aurait facilité les vérifications. A la

question de savoir si votre mari, qui, selon vos dires, ne craint pas de rentrer au Burundi pour y donner des cours (fond, p.2), ne pourrait se rendre au parquet pour se procurer ces documents de preuves (fond, p.19), vous répondez que vous ignorez si les dossiers en question se trouvent encore au parquet car les assassins ont été relâchés et déclarez ne pas savoir où les dossiers se trouvent. Vos explications ne sont pas convaincantes car vous n'avez fait état d'aucune démarche et aucune tentative de vous procurer ces preuves. Or, il faut rappeler que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile (cf guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992, §196). Votre absence de démarche dans ce sens amène à douter de la bonne foi de vos propos et de l'existence réelle d'un dossier au nom des assassins de votre famille auprès du parquet de Bujumbura.

Deuxièmement, il faut relever une série d'imprécisions relatives à ces démarches judiciaires qui sont à la source de vos problèmes et qui en remettent en cause la crédibilité. Ainsi, si vous ignorez le numéro des dossiers au nom des trois agresseurs (fond, p.19), vous ignorez également devant quel tribunal leurs dossiers ont été transférés par le parquet de Bujumbura (fond, p.10). Interrogée à ce sujet, vous parlez du « Tribunal Central de Bujumbura », or, cette dénomination n'est ni précise, ni exacte, et ne désigne nullement un tribunal de l'ordre judiciaire burundais (cf informations objectives annexées au dossier administratif). Il semble dès lors étonnant que vous ne sachiez pas précisément devant quelle instance ces assassins devaient être jugés. Cette imprécision jette un sérieux doute sur la véracité de vos déclarations.

De plus, notons que vous ne fournissez qu'un seul nom de magistrat travaillant au parquet de Bujumbura et qui se serait occupé de votre dossier (fond, p.8). En ce qui concerne vos démarches auprès du parquet de Mwaro, vous êtes incapable de préciser le nom de la personne en charge de votre plainte (fond, p.7). En outre, une contradiction portant sur la date à laquelle vous vous seriez présentée pour la première fois au parquet de Bujumbura accentue encore le manque de crédibilité de vos propos. Ainsi, vous déclarez à l'office des étrangers (p.14), vous être rendue au parquet de Bujumbura au début de 2004, pour savoir si les dossiers y étaient bien parvenus. Or, lors de votre audition au fond (p.8), vous déclarez vous être présentée au parquet de Bujumbura dès septembre 2002. Confrontée à cette divergence (fond, p.20), vous confirmez votre dernière version et invoquez une mauvaise compréhension à l'office des étrangers. Cette réponse n'explique nullement la contradiction portant sur un point pourtant important de votre récit. Ces imprécisions jettent le doute sur la crédibilité à accorder à vos propos.

Troisièmement, vous déclarez lors de vos différentes auditions que les trois assassins de votre famille ont été libérés au début de l'année 2006, mais que vous ne l'avez appris qu'en septembre 2006, lorsque vous êtes rentrée au Burundi (office, p.15 ; fond, p.12). Or, vous déclarez que, durant la période de novembre 2005 à septembre 2006, vous êtes restée en contact téléphonique avec vos voisins [D.] et [E.] (fond, p.11). Vous déclarez qu'ils vous téléphonaient parfois sur le numéro de téléphone de votre mari pour vous informer de l'avancement des dossiers. Il semble dès lors étonnant que ni [D.], ni [E.], ni personne de votre famille, n'aient jugé utile de vous avertir de la libération des trois criminels avant votre retour au Burundi en septembre 2006, soit 9 mois après leur libération. Interrogée à ce sujet (fond, p.12), vous répondez n'avoir aucun moyen de contacter vos parents car ils vivent à l'intérieur du pays, et n'avoir plus eu de nouvelles de vos deux voisins après la fin 2005. Vous n'expliquez cependant pas pourquoi alors qu'[E.] n'est décédé qu'en mai 2006 (fond, p.13). La tardiveté avec laquelle vous apprenez la libération des assassins de votre famille pose dès lors question et remet une nouvelle fois en doute la crédibilité de vos propos.

Quatrièmement, il est permis de relever le peu de vraisemblance de vos propos lorsque vous relatez votre arrestation et votre détention en octobre 2006 dans votre commune de Kibimba. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée au domicile de vos parents par les trois assassins de votre famille, accompagnés par deux policiers (fond, p.13). Vous expliquez que les trois anciens rebelles venaient vous chercher car ils menaient une enquête et avaient besoin d'une information de votre part (fond, p.14). Vous n'expliquez cependant à quel sujet ces hommes enquêtaient et en vertu de quel droit ou revêtu de quelle autorité, ils se présentaient chez vous. Vous expliquez également que ces trois hommes vous ont menacée explicitement de mort devant les policiers, vous reprochant de les avoir fait emprisonner.

A la question de savoir pourquoi des policiers cautionnaient de tels règlements de compte et de telles pratiques de la part de criminels, vous répondez que ces policiers étaient eux-mêmes

d'anciens rebelles (fond, p.15). Vous expliquez encore qu'après votre libération, vous avez porté plainte auprès du parquet de Bujumbura, mais qu'on vous a rétorqué qu'on ne pouvait rien faire pour vous car ces anciens rebelles avaient été libérés suite à une décision présidentielle. Votre récit manque ici de vraisemblance. D'une part, il semble peu probable que des policiers vous arrêtent et vous incarcèrent dans une brigade pour la seule et unique raison que vous avez porté plainte contre des assassins. D'autre part, en admettant que ces policiers (que vous n'identifiez pas, fond p.15) soient des complices des criminels, il n'est pas vraisemblable que le reste de vos autorités cautionnent de telles pratiques et ne prennent pas en considération votre plainte. Vous ne démontrez donc pas, au cours de vos déclarations, en quoi vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales contre les assassins de votre famille. Interrogée à ce sujet (fond, p.20), vous répondez que, selon vous, la majorité de vos autorités sont des anciens rebelles complices des tueurs. Cette réponse n'est pas acceptable. S'il est vrai que depuis 2005, environ 6000 ex-combattants rebelles ont été intégrés dans la police nationale burundaise, ils ne forment pas la majorité des forces de sécurité qui compte environ 17.000 hommes. Les accords de paix d'Arusha signés en 2000 prévoient d'ailleurs des forces armées partagées entre 50% de Hutu et 50% de Tutsi. Vous n'expliquez donc pas de manière convaincante pourquoi vos autorités ne voudraient pas vous protéger face à des criminels. Or, rappelons la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection de vos autorités nationales. Que vous n'ayez pu obtenir le soutien de vos autorités face à des assassins n'est pas vraisemblable et remet une nouvelle fois en cause le bien fondé de votre demande d'asile.

Cinquièmement, une contradiction relative à la manière dont vous auriez été libérée de la brigade de Gatware en octobre 2006 a été relevée entre vos différentes auditions. Ainsi, vous déclarez à l'office des étrangers (p.16), avoir payé 250.000Fbu à votre gardien en échange de votre libération. Or, lors de votre audition au fond (p.16), vous mentionnez la somme de 200.000Fbu. Confrontée à cette divergence (fond, p.21), vous invoquez une erreur d'écriture à l'office. Vous ajoutez que vous n'étiez pas en état de prêter attention à la relecture du rapport d'audition afin de relever les éventuelles erreurs. Votre explication n'est pas acceptable. Vous avez en effet relaté un récit précis et cohérent au cours de votre audition de l'office, prouvant ainsi votre capacité de concentration. Une telle divergence portant sur un élément central de votre histoire (votre incarcération à votre retour au pays) jette dès lors un sérieux doute sur la véracité de vos propos.

Enfin, il convient de relever que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport national muni d'un visa, s'ils prouvent votre identité, ne prouvent nullement les faits de persécutions que vous auriez vécus ou pourriez vivre dans votre pays d'origine. En l'absence de tout document de preuve, il n'est donc pas permis d'infirmer les considérations exposées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1.** La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2.** Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

- 2.3. Elle conteste, substance, la pertinence des motifs avancés par le Commissaire général pour refuser à la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de la protection subsidiaire.
- 2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Éléments nouveaux

- 3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse concernant l'élection à la tête de l'Etat d'ancien condamné à mort ainsi qu'un témoignage publié dans le bulletin du premier trimestre 2006 de l'organisation « RCN - Justice & Démocratie » faisant état des inquiétudes du chargé d'action pour le projet d'appui aux institutions judiciaires de ladite organisation quant aux incertitudes que générées par la libération de plusieurs centaines de détenus condamnés pour des crimes de sang.
- 3.2. L'article 39/76 §1^{er}, alinéa 2 prévoit que : « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*
1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 1er, dans cette requête ;
2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative. »
- 3.3. La partie requérante avançant qu'elle dépose lesdits documents en réponse à la décision attaquée, le Conseil décide de les examiner.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

- 3.3.** En l'espèce, le Conseil observe que la requérante déclare qu'elle craint, en cas de retour au Burundi, de se faire à nouveau arrêter par les membres du CNDD-FDD qui ont jadis tué son oncle et qui depuis octobre 2006 sont activement à sa recherche, aidés en cela par la police burundaise. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que le mari de la requérante étudie en Belgique mais qu'il est également professeur d'université à Bujumbura, en faculté d'agronomie. Il s'agit de souligner à cet égard, que la requérante déclare, lors de son audition du 15 juin 2007, que son mari ne craint nullement de rentrer au Burundi pour y donner des cours ou pour entreprendre des recherches (audition du 15 juin 2007, page 2). Dans ce sens, la requérante déclare en audience publique du Conseil que celui-ci est encore rentré au Burundi au mois de mai 2008, précisant toutefois qu'il ne compte plus s'y rendre prochainement, non parce qu'il craint ceux qui l'ont personnellement poursuivie mais en raison du climat général d'insécurité.
- 3.4.** Sur ce dernier point, le Conseil note que les assassins de l'oncle de la requérante qui s'acharnent à faire disparaître toute trace de leurs méfaits commis en 2000, qui assassinent les témoins de ces forfaits, qui s'évertuent à retrouver la requérante, qui passent régulièrement au domicile de son père pour menacer celui-ci et demander où elle se trouve, qui menacent ses sœurs et qui bénéficient du soutien des autorités, paradoxalement n'ont jamais tenté d'approcher son mari lors de l'un de ses séjours au Burundi. Le Conseil estime qu'il s'agit là d'une incohérence majeure ; La partie requérante tente d'expliquer cette incohérence en affirmant que lesdits assassins ne connaissent pas son mari. Cette tentative d'explication n'emporte pas la conviction du Conseil qui reste à se demander comment il est possible que des personnes qui se trouvent aujourd'hui, selon les dires de la requérante, à des « postes clés dans la police ou ailleurs » (voir audition du 15 juin 2007, page 20) ignorent l'identité du mari de la requérante, d'autant que celui-ci se trouve être une personnalité publique.
- 3.5.** Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6.** A cet égard, le Conseil observe, avec la partie défenderesse l'absence totale, dans le chef de la requérante, de toute démarche en vue d'obtenir des preuves de son récit ou, plus généralement afin d'établir la réalité des poursuites engagées à son encontre. Il relève que cette absence de démarche est d'autant plus invraisemblable que son mari est rentré au Burundi et qu'il est professeur d'université ; que l'on pourrait raisonnablement attendre de celui-ci qu'il ait les ressources nécessaires pour contacter les associations actives au Burundi dans le domaine de la défense des droits de l'homme, pour contacter les médias, pour entreprendre des recherches auprès des différents organes de presse aux fins de savoir si les persécutions alléguées par la requérante ont été relayées d'une quelconque manière ou encore pour approcher le Tribunal de grande instance de Bujumbura afin d'obtenir un commencement de preuve des allégations de la requérante.
- 3.7.** Les documents de presse annexés à la requête ne peuvent infirmer les développements qui précèdent, dans la mesure où ils n'apportent pas le moindre élément d'explication quant à l'absence de démarche dans le chef de la requérante ou quant à l'invraisemblance des propos de la requérante relevée ci-avant.

- 3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne peut établir à suffisance la réalité de poursuites engagées à son encontre dans son pays d'origine. En conséquence de quoi, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.
- 5.3. Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que « la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).
- 5.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source*

supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».

- 5.5.** Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.
- 5.6.** En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix – neuf février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M., J. F. MORTIAUX	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

B. LOUIS